



## RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 13 décembre 2023

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 13 décembre 2023 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : M. BANCEL Jean-Louis, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, M. CHAVOT Hervé, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Était excusé (représenté par) Mme BABIC Virginie (A CIBIEL), Mme BURKHARDT Mélodie (Y. FRACHISSE), M CANTE Lucas (N. PAPOT), Mme CHAVEROT Virginie (N. SORIN), Mme HACQUART Sylvie (C. PARISOT), Mme LE-HUU Delphine (A. GOUDARD), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (G. CAPRINI), M. PONSONNAILLE Christian (C. CHARNAY), M. SURLOPPE Richard (R. DESSEIGNET)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 6 décembre 2023

### 1. PLU – Approbation de la révision allégée dite avec examen conjoint

Rappel :

Par délibération en date du 7 juin 2023, le Conseil municipal a décidé de lancer une révision allégée dite avec examen conjoint ayant pour objet unique la mise en place d'une zone A sur plusieurs parcelles situées au lieu-dit « les Molières, pour permettre à une exploitation agricole de se relocaliser hors des espaces bâtis du bourg.

Les mesures de publicité ont été réalisées, à savoir : insertion dans un journal d'annonces légales le 29 juin 2023, parution sur le site Internet de la commune, affichage dans les panneaux communaux le 14 juin 2023, envoyée en Préfecture le 19 juin 2023.

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 28 juillet 2023. Les Personnes Publiques Associées présentes ont rendu les avis suivants :

- Chambre d'agriculture : avis favorable sans réserve ni recommandation
- CCPA : avis favorable avec préconisations techniques, rappel sur le plan écologique de la situation de l'emprise de la nouvelle zone agricole A.

Le dossier a été transmis, conformément au Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la MRAE (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) qui n'a pas sollicité d'évaluation environnementale. Les Personnes Publiques Associées, qui ont répondu, ont rendu un avis favorable dont certains avec des recommandations. Les avis émis sont :

- Services de l'Etat : rappel d'inscrire dans le Contrat de Mixité Sociale les logements créés,
- SOL : favorable avec deux réserves : réduire la surface classée en zone A strictement aux emprises du projet à court terme et limiter l'impact sur l'environnement en tenant compte des enjeux de la ZNIEFF « prairies de Lentilly ».
- RTE : pas d'avis, mais remarques sur les ouvrages relevant de sa compétence.
- CPDENAF : avis favorable
- Commune de Sourcieux les mines : avis favorable

Par arrêté en date du 4 septembre 2023, Madame le Maire a ouvert l'enquête publique relative à cette révision allégée précisant les dates de l'enquête, les jours et heures de permanences du Commissaire enquêteur.

Au cours de cette enquête publique, un certain nombre d'observations a été formulé par le public.

A l'issue de l'enquête publique, Madame le Maire a pris connaissance des observations formulées.

Monsieur le Commissaire enquêteur a rendu son rapport avec son avis et ses observations le 25 novembre 2023. Le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve à la révision allégée.

De ce fait, il est demandé aux conseillers :

- ✓ D'approuver la révision allégée dite avec examen conjoint et de ce fait, d'approuver le PLU ainsi modifié

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la révision allégée dite avec examen conjoint et de ce fait d'approuver le PLU ainsi modifié**

## **2. Subvention produit des amendes de police – acceptation de la subvention**

Lors du Conseil municipal du 7 juin 2023, le Conseil municipal a sollicité le Conseil départemental pour une subvention au titre des amendes de Police pour des travaux d'aménagement d'un passage piétons face au chemin de Coquy sur la Départementale 70.

Par courrier en date du 13 octobre, le Conseil départemental a fait savoir à la commune qu'il lui avait attribué, au titre des amendes de Police 2023, une subvention d'un montant de 10 000 €.

Pour permettre le versement de cette subvention, le Conseil municipal doit délibérer pour accepter cette subvention. C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir accepter la subvention des produits des amendes de Police d'un montant de 10 000 €.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la subvention des produits des amendes de Police d'un montant de 10 000 €.**

## **3. Conventions avec le Conseil Départemental**

La commune de Lentilly a réalisé des travaux sur la D70 dans sa traversée d'agglomération face au chemin de Coquy. Les travaux consistent en la réalisation d'un plateau surélevé et d'une signalisation horizontale et verticale correspondantes.

Cette voirie est propriété du Conseil départemental.

Une convention doit intervenir entre la commune et le Conseil départemental afin de déterminer les conditions administratives, techniques et financières. Le Conseil départemental a validé la convention lors de sa commission permanente du 13 octobre 2023. Il convient maintenant de délibérer afin d'approuver la convention.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver la convention à intervenir et autoriser madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention à intervenir et autorise madame le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

#### **4. Fonds de concours CCPA**

La communauté de communes du Pays de L'Arbresle assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur la voirie d'intérêt communautaire de catégorie 2. Dans le cadre de la réalisation du programme sur le chemin de la Rivoire et le chemin de Montcher, la commune de Lentilly a exécuté des travaux complémentaires au projet initial sur la partie de voie communautaire.

Les travaux étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire, la participation financière de la commune se fait par apport de fonds de concours.

Une convention entre les deux parties est donc nécessaire afin que la commune puisse procéder au versement des sommes mises à sa charge.

Travaux chemin de la Rivoire	84 464 € HT
Travaux chemin de Montcher	122 945 € HT
Enveloppe CCPA commune de Lentilly	190 488 € HT
<b>Fonds de concours 2023 de la commune</b>	<b>16 921 €</b>

Il est demandé aux conseillers d'approuver cette convention et d'autoriser madame le Maire à la signer.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette convention et autorise madame le Maire à la signer.**

#### **5. Décision modificative n° 5**

Par délibération en date du 13 janvier 2021, le Conseil municipal a approuvé une convention de reversement de la taxe d'aménagement de la commune à la CCPA. Cette convention précisait que la commune reverserait à la CCPA 75 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement qu'elle perçoit pour les autorisations d'urbanisme délivrées dans les zones d'activités.

Cette convention entrant en vigueur pour les versements des taxes perçus par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A ce jour, aucun reversement n'a été effectué. Il convient donc de régulariser la situation et de verser à la CCPA 75 % du produit perçu par la commune à la CCPA entre 2020 à 2023.

Sur le budget 2023, le montant prévu n'est pas suffisant pour régler la somme due. Il convient donc d'adopter la décision modificative n° 5 telle que présentée ci-dessous pour permettre le règlement de la part de la taxe d'aménagement :

### Virement de Crédits

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-10226-01 : Taxe d'aménagement	0,00 €	38 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2312-01 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	38 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (JL. BANCEL, L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, C. PARISOT), adopte la décision modificative n° 5 telle que présentée ci-dessus pour permettre le règlement de la part de la taxe d'aménagement.

## 6. Indemnité des élus

Par délibération en date du 22 juillet 2020, le Conseil municipal a accepté le versement des indemnités des élus ainsi que la rémunération par élus concernés.

Suite à la démission de monsieur SURLOPPE de son poste de Conseiller délégué et à la nomination de monsieur Gérard CAPRINI, le Trésor Public a demandé à la Collectivité de redélibérer. En effet, la délibération de 2020 mentionnait d'une part les montants en euros et d'autre part, était nominative.

L'indice brut de la fonction public a augmenté entre 2020 et 2023 et le deuxième Conseiller délégué ayant changé il convient de délibérer à nouveau.

Nous proposons de délibérer sur l'indice brut terminal de la fonction public (et non plus sur un montant en euros) afin que cette délibération puisse tenir compte des actualisations et de ne pas mentionner le nom des élus dans le tableau de répartition des indemnités.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers d'adopter :

- ✓ L'indemnité de fonction au taux maximal
- ✓ La répartition des indemnités comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Elus	Taux max en %	Indice brut terminal de la fonction publique	Taux retenu en %
Maire	55	1015	52
1 <sup>er</sup> Adjoint	22	1015	22
2 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	22
3 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	20
4 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	20
5 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	20

6 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	10
7 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	20
8 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	15
Conseiller délégué n°1		1015	11
Conseiller délégué n° 2		1015	11
Conseiller délégué n° 3		1015	8

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter**

- ✓ **L'indemnité de fonction au taux maximal**
- ✓ **La répartition des indemnités comme précisé dans le tableau ci-dessous :**

Elus	Taux max en %	Indice brut terminal de la fonction publique	Taux retenu en %
Maire	55	1015	52
1 <sup>er</sup> Adjoint	22	1015	22
2 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	22
3 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	20
4 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	20
5 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	20
6 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	10
7 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	20
8 <sup>ème</sup> Adjoint	22	1015	15
Conseiller délégué n°1		1015	11
Conseiller délégué n° 2		1015	11
Conseiller délégué n° 3		1015	8

## **7. Compte Epargne Temps (CET) – Modification de la délibération du 2 février 2018**

Par délibération en date du 2 février 2018, le Conseil municipal a mis en place le compte épargne temps pour l'ensemble du personnel communal. Le compte épargne temps permet aux agents l'ayant ouvert, d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Par délibération en date du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a permis aux agents différentes solutions dans l'utilisation de leur compte épargne temps : possibilité d'indemnisation, prise en compte pour la RAFP (pour les titulaires) au-delà du 15<sup>ème</sup> jour.

Le montant de l'indemnisation peut varier chaque année. Afin de ne pas délibérer tous les ans, il est proposé de suivre la réglementation.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers les modalités de mise en œuvre suivantes :

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service,

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les professeurs d'enseignement artistiques, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux pendant la période de stage,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé tel que les apprentis.

### **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Le compte épargne temps est ouvert à la demande de l'agent. S'il remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

L'agent devra faire une demande écrite adressée à l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 3 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction de temps de travail (RTT),
- Le report de congés annuels à la condition que l'agent ait posé au minimum 20 jours dans l'année pour un temps complet (4 semaines de congés payés),
- Les jours de fractionnement.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder 60 jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1. A défaut les jours non-inscrits sur le CET seront perdus.

### **Article 4 : Modalités d'utilisation**

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- Soit être utilisés sous forme de congés annuels,
- Soit être indemnisés
- Soit pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

**Cas n°1** : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés,

**Cas n°2** : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 jours :

- Les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés,
- Au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 :
  - o Le fonctionnaire titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. **Si aucune option n'est choisie par l'agent, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> jour sont pris en compte pour la RAFP.**
  - o Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. **Si aucune option n'est choisie, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> jour sont automatiquement indemnisés.**

#### **Article 4-1 : Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la Collectivité. L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou de RTT. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Il est donc conseillé de respecter les délais compatibles avec l'organisation et la continuité des services, dans les mêmes conditions qu'en matière de congés annuels.

L'agent doit faire une demande écrite pour pouvoir bénéficier de ses droits à congé imputés au CET. Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les décisions refusant une demande de congés au titre du CET.

La prise de jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande de congés.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement et à la retraite et le droit aux congés prévus par le Code général de la Fonction publique. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congés en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel,
- Congé bonifié,
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle),
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant.

#### **Article 4-2 : Modalités de maintien**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut pas excéder 60 jours. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

#### **Article 4-3 : Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation**

Chaque jour épargné sur le CET et au-delà du 15<sup>ème</sup> jour, pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire par catégorie hiérarchique et fixé par la réglementation.

A titre indicatif, depuis le 24 novembre 2023, l'indemnisation est :

- Catégorie A et assimilé : 150 € brut,
- Catégorie B et assimilé : 100 € brut,
- Catégorie C et assimilé : 83 € brut.

L'indemnisation est soumise aux cotisations (CGS, CRDS, RAFP pour les titulaires dans la limite des 20% du traitement de base annuel et sur la base du taux à 5% agent et 5% employeur).

#### **Article 4-4 : Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein de la RAFP**

Il s'agit ici de convertir les droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

- Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante :  $V = M / (P + T)$

*V correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations à la RAFP,*

*M correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire,*

*P correspond à la somme des taux de la CSG et de la CRDS soit 9,53% (=9,7%\*98,25%),*

*T correspond aux taux de cotisation au régime de la RAFP supportés par le bénéficiaire et l'employeur soit 90,47% (=100%-9,53%).*

- Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur « V » avec répartition de cette valeur entre les différents régimes (CGS, CRDS et RAFP).
- Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à la RAFP.

#### **Article 5 : Changement de situation**

- **En cas de mutation** : L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du Compte Epargne Temps. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par l'administration ou l'établissement public relevant de la fonction publique d'Etat, ou Hospitalière ou Territoriale.
- **En cas de détachement** : le CET est transféré de droit vers l'administration ou l'établissement public d'accueil. En cas de réintégration après le détachement, le CET est également transféré vers sa collectivité d'origine (Lentilly),
- **En cas de disponibilité** : L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. En cas de non réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur,
- **En cas de retraite « standard »** : Le CET doit être soldé avant la date de départ de l'agent. La date de mise en retraite sera donc fixée en conséquence.
- **En cas de retraite suivant un congé maladie, pour invalidité ou licenciement pour inaptitude physique** : Si le solde du CET n'a pas pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.
- **En cas de démission ou licenciement** : Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.
- **En cas de fin de contrat pour un contractuel** : le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.



- **En cas de décès** : Les droits acquis au titre du CET par l'agent donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours cumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter les modalités ci-dessus du règlement intérieur du compte épargne temps.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les modalités ci-dessus du règlement intérieur du compte épargne temps.**

## **8. Subvention exceptionnelle pour une participation au rallye Dakar**

La Commune est sollicitée par un administré, monsieur William GRARRE, qui s'est engagé dans le prochain rallye Dakar.

La Commune a déjà répondu favorablement pour des demandes similaires, notamment pour le Raid 4L Trophy.

Afin de faire suite à la demande de Monsieur GRARRE, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir verser la somme de cinq cents euros (500 €).

**Le Conseil municipal, par dix-sept (17) voix pour, cinq (5) voix contre (F. FORT, F. TOULAT, H. NOGUES-BRUNET, A. CIBIEL, L. MONNIER) et sept (7) abstentions (N. PAPOT, JL BANCEL, J. MEDINA, Y. FRACHISSE, R. DESSEIGNET, M. ROGEL, C. PONSONAILLE) décide d'octroyer une subvention d'un montant de cinq cents euros (500 €) à monsieur William GRARRE dans le cadre de sa participation au Rallye Dakar.**

## **9. Nomination d'un Conseillers dans les Commissions municipales**

Monsieur Claude CHARNAY a quant à lui intégré le Conseil municipal le 23 août 2022 suite à la démission de monsieur Jean KLEIN. Lors de son installation, il n'avait intégré aucune Commission.

Monsieur CHARNAY nous a fait savoir qu'il souhaitait intégrer les Commissions :

- Aménagement du territoire, bâtiments publics
- Finances
- Economie de proximité

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir nommer monsieur Claude CHARNAY comme membre des Commissions municipales suivantes :

- Aménagement du territoire, bâtiments publics
- Finances
- Economie de proximité

**Monsieur Claude CHARNAY ne participe pas au vote.**

**Le Conseil municipal, à la majorité, décide de nommer monsieur Claude CHARNAY comme membre des Commissions municipales suivantes :**

- Aménagement du territoire, bâtiments publics

- **Finances**
- **Economie de proximité**

## 10. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

### **Marché de nettoyage des locaux communaux**

- 4 offres reçues
- Notification du candidat retenu a été faite pour COROME ENTRETIEN au 12 décembre 2023;
- Montant des prestations forfaitaires de 6 890.40 € TTC,

### **Marché de travaux de rénovation énergétique du CA :**

- Marché alloti suivant 7 lots :
- 4 lots notifiés (dont 1 résilié pour faute postérieurement), 2 lots rejetés et 1 lot infructueux,
- Les lots sont les suivants :
  1. Lot n° 01 MACONNERIE, DEMOLITION ET REPRISE DE SOL Prix de base + Avenant n° 01 : notification du candidat retenu faite à JBASTION GROUPE. Montant du prix de base et de l'avenant n° 01 de 40 863.84 € TTC,
  2. Lot n° 02 ITE : notification du candidat retenu faite à GUELPA. Montant du prix de base et de l'avenant n° 01 de 122 345.77 € TTC,
  3. Lot n° 04 PLATRERIE ET PEINTURE : notification du candidat retenu faite à GUELPA. Montant du prix de base et de l'avenant n° 01 de 38 859.55 € TTC,
  4. Lot n° 06 CFO ET CFA : notification du candidat retenu faite à ECCR. Résiliation pour faute au 16 novembre 2023 ; montant des travaux : 42 872.55 € TTC,
  5. Lot n° 03 MENUISERIES EXTERIEURES, rejeté  
Une consultation restreinte à 3 sociétés a été faite :  
Candidat retenue : B'ALU pour un montant de 104 205.00 € TTC,
  6. Lot n° 05 CVC PLB, infructueux : prestations déplacées en 2024,
  7. Lot n° 07 SOUS-FACE, rejeté :  
Une consultation restreinte à 3 sociétés a été faite  
Candidat retenu GUICHARD TOITURE pour un montant de 15 414.00 € TTC,

### **Marché d'extension du Gymnase Jacques Cœur :**

- 3 offres reçues
- Candidat retenu : ATELIER DE LA PASSERELLE
- Montant de la mission de base + 3 options de 6 890.40 € TTC, .

Le conseil municipal est clos à 19h40

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.*

